

SÉNAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 2 OCTOBRE 1919

**Rapport de la Commission de la Guerre, chargée
d'examiner le Projet de Loi complétant les dispo-
sitions de l'arrêté-loi du 22 avril 1918, organisant
la réhabilitation militaire.**

*(Voir les n^{os} 105, 189 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants
du 11 septembre 1919).*

MESSIEURS,

Dans sa séance du 11 septembre dernier, la Chambre a adopté à l'unanimité des 113 membres présents, le Projet de Loi soumis à vos délibérations.

Comme l'indiquent les développements de ce projet qui est dû à l'initiative parlementaire, la disposition que l'honorable M. Crick, auteur de la proposition demande d'insérer dans l'arrêté-loi du 22 avril 1918, a pour but d'accorder la réhabilitation à des militaires ayant racheté leurs fautes par leur excellente manière de servir, *mais qui n'ont pu, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, rejoindre une unité combattante après la condamnation.*

La mesure législative qui vous est proposée est une extension de l'arrêté-loi du 22 avril 1918. Celle-ci s'imposait. C'est ainsi que des militaires condamnés à des peines minimales, ayant racheté leurs fautes par leur excellente manière de servir, ayant donné des preuves constantes et manifestes d'amendement, ne parvenaient pas, malgré leurs efforts louables, à faire jeter le voile de l'oubli sur des erreurs passées.

Or, souvent les malades et les hommes d'un certain âge, n'avaient pu, malgré leur désir, rejoindre le front.

La disposition nouvelle est conçue dans un plus large esprit de générosité et de pardon.

C'est le complément d'une œuvre de concorde et de pacification sociale.

La section centrale de la Chambre des Représentants l'avait unanimement proposée à l'approbation de cette assemblée; votre Commission de la Guerre, vous demande de la ratifier sans réserve.

Le Rapporteur,
J.-A. CARPENTIER.

Le Président,
GEORGES DE RO.